

DÉCRET N°95.001 DU 18 JANVIER 1995 RELATIF AUX CONDITIONS DE NOTATION ET D'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 Portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions de notation, d'avancement de grade des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : La note chiffrée prévue à l'article 63 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 susvisée est établie suivant une cotation de 0 à 20 par le chef de l'administration ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieures hiérarchiques du fonctionnaire à noter.

Cette note est communiquée au fonctionnaire.

ARTICLE 3 : Il est établi pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant:

1. L'appréciation d'ordre général qui doit exprimer la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, de son sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur ;
2. La note chiffrée mentionnée à l'article précédent ;
3. des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui même et se rapportant aux fonctions ou affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

ARTICLE 4 : Les fiches individuelles sont communiquées, par le chef hiérarchique direct, aux intéressés pour qu'ils puissent porter, le cas échéant, les indications prévues au 3° de l'article 3 cidessus. Les fonctionnaires peuvent solliciter et obtenir l'établissement de ces fiches de notation.

ARTICLE 5 : Les fiches individuelles des fonctionnaires proposés à l'avancement de grade, établie dans les conditions définies aux articles 3 et 4 ci-dessus sont communiqués après péréquation aux commissions administratives paritaires compétentes pour servir éventuellement lors de l'examen des tableaux d'avancement.

ARTICLE 6 : Le tableau d'avancement au choix ou la liste de classement du concours prévus à l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 sus visée, sont préparés chaque année par l'administration dont relève le corps de fonctionnaires considéré et transmis pour examen, à la commission administrative paritaire compétente La commission administrative paritaire soumet, dans un délai d'un mois pour compter de la date de son saisi, ses observations à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Le tableau d'avancement de grade doit être arrêté au plus tard le 1er décembre pour prendre effet le 1er janvier qui suit :

Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est établi.

ARTICLE 8 : Nul ne peut être inséré à un tableau d'avancement de grade si la moyenne des notes qu'il a obtenue n'est au moins égale à 16/20 et s'il ne remplit les conditions prévues par le statut particulier du corps auquel il appartient.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté et, le cas échéant, par l'âge.

ARTICLE 9 : Les tableaux d'avancement de grade doivent être portés à la connaissance du personnel sans délai pour compter de la date à laquelle ils ont été arrêtés.

ARTICLE 10 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.